

Boishardy, annexe 1

Le document ci-dessous (d'abord la transcription que j'en ai faite, et ensuite les photos du document lui-même) organise dans la succession d'Hervé Le Roch et de son épouse, le partage de la *maison de Bohardy*, à la requête de Pierre Le Mat époux d'Anne Le Roch, boulangers en la même maison, contre Yves Le Guen, tuteur des enfants mineurs de Vincent Le Guen et Marie Le Roch. Il se trouve aux Archives départementales du Finistère sous les références *AD 29 17B 125 Prisages et partages*

16 et 17 aout 1785

En marge : *partage de la maison de Bohardy.*

Procès-verbal de prisage, mesurage & estimation servant de grand de biens pour parvenir a partage de la Succession immobilière de deffunts hervé Le Roch & femme, consistante en la maison de bohardy & dépendances, droits convenanciers située près le cimetièrre de Guerlesquin, fait d'autorité de la juridiction et chatellenie de guerlesquin a la requette de pierre Le Mat & anne Le Roch sa femme Boulangers demeurant en la même maison en la ville & paroisse dudit guerlesquin demandeurs en partage contre Yves Le Guen tuteur des enfants mineurs de défunts Vincent le Guen et Marie Le Roch sa femme, demeurant sur la trève de Loguivy paroisse de plougras, lesdittes défeunte marie et anne Le roch Sœurs, enfants & héritiers dudit feu hervé Le Roch, En Exécution de Sentence du huit de ce mois qui juge ledit partage et porte la nomination des experts en après pour y vacquer, duement signifiée a p... (NB : partie) adverse & a nous dits experts, auquel a été vacqué par nous françois guillou demeurant en la même ville & paroisse de guerlesquin, expert convenû par les demandeurs, Yves Le Neuder demt (NB : demeurant) sur la paroisse de Plougras Expert nommé par les deffendeurs, et jean françois Le Scornet de la même ville & paroisse de guerlesquin tier donné d'office, en exécution de la sentence prédattée, de comparent du onze du courant, qui reçoit nôtre serment de fidélité & porte nôtre Réservation de descendre sur les lieux pour vacquer a notre commission a ce jourd'huy seize aout mil sept cents quatre vingt cinq lequel avenu nous nous sommes rendus En laditte maison de bohardy ou nous avons trouvé sur Les dix heures du matin lesdits pierre Le Mat & femme, & ledit Yves Le Guen tuteur, en la présence & sur la montrée des Quels nous avons opéré comme il suit :

Et premier :

Laditte maison de Bohardy construite en pavillon, ayant De long trente pieds, laize a deux pignons rais seize pieds, hauteur réduite dix sept pieds & demy dans la longère du midy, une huisserie a voussoir de taille palatre de bois seuil de pierre, porte d'assemblage sur pivot de fer, fixée a locquet de fer, clef & clavure en Boîte de bois, dans laditte porte un guichet fixe a locquet & panture de fer, En la même longère une grande fenêtrre quarrée de taille, a palatre de bois, garnie de quarrée &

quatre volets de bois, dans le haut, huit quarreaux de verre en petits bois, un service à barattes à palatre de bois, tablette de taille, éclairé d'un jour de taille, garny d'une vitre morte, petite dalle de service à Buye au-dessous, au pignon du levant pour la fréquentation de la creche en après une huisserie carrée de taille à palatre de bois garnie d'un quarrée en porte de bois debout fixée à loquet de fer, une cheminée complete de taille, tuyau de massonne & pointe de taille, au bas de la maison un bout de cloison en planche dans laquelle est une porte en quarrée de bois. au premier cour deux poutres, vingt trois solives en trois portées (...) outre sous mauvais plancher. au pignon du couchant une grande boiserie quarrée

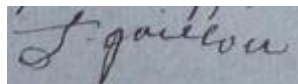
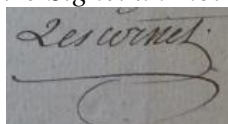
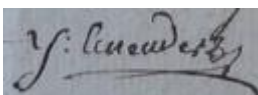
De taille garnie d'une porte de bois de Boute sur bourdon de Bois sans fixation une grande fenètre quarrée de taille, condamnée de manœuvre, pour monter dans la chambre, un escaillier composée d'une quenouille, deux timonts, douze marches, trois pailliers & contre marches le tout de bois, pour éclairer l'escaillier petite fenètre de taille à palatre & volets de bois, pour entrer dans la chambre dans la continuation de la cloison une porte à quarrée de bois fixée à loquet, clef & clavure en Boëte de fer, pour eclairer laditte chambre en la longère au midy une grande fenètre de taille, palatre de bois, chassis en petits bois garnis de vingt quarreaux de ver, au pignon au couchant autre fenètre de taille à palatre, quarrée à mauvais volet de Bois garny d'une vitre morte, une cheminée complete de taille, tuyau & pointe de de massonne un Service à buye, au Second cour deux poutres vingt quatre solives & labride sous mauvais plancher, la continuation de l'escaillier pour monter au grenier onze marches et contre marches ? Le paillier outre au comble deux fermes garnies, quatre pannes & le faite chevrons de siage sous couverture d'ardoise, une lucarne de taille avec fronton pour eclairer le grenier sous volet, le comble de dessus la cache de l'excaillier composée de deux petits ferme & seize petits chevrons, Le tout prisé en detaille Endroits, réduits en fond & arrente à trente trois livres dix huit sols
33# 18s

au pignon au levant de ladite maison une creche en couverture de genets ayant de long en une seule longère seize pieds & deux laize aux pignon rais, huit pieds & demy hauteur six pieds au pignon rais et une huisserie à voussoir de taille, palatre De bois, quarrée & porte de même au cour trois poutrelles, superficiée de fente & rondin, prisés en droits, réduits en fond & arrentés à quarante deux sols 2 # 2s

Le jardin au levant des edifices contenant trois quarts cordes, Murs En Equaire au levant le midy, une corde trois quarts, prisé et arrenté à Six sols 6s

Et sur ce qu'il n'y autre chose dépendante de la succession immobilière audits feux hervé Le roch & femme nous avons procédé au git & calcul des arrentements ci Dessus qui se montent à la somme de trente Six livres six sols 36# 6 s

Et la nuit Survenüe avons arrettée La presente journée en présence des parties & Réservé de retourner demain procéder au lotissement des immeubles Sus décrits sous notre Signe. un mot rayé nul entre ligne sous mauvais plancher approuvé.



17 août avenu ce jour dix-sept août mil sept cent quatre-vingt-cinq, nous
dits Experts nous sommes assemblés avec les parties en la ditte
ville et paroisse de guerlesquin sur les neuf heures du matin
Et avons en leur présence procédé a faire deux lotties Egalles des
objets détaillés cy-devant de la manière suivante.

Dans la première lottie Sont employés le rais de chaussée
De la ditte maison de bohardy avec les poutres solives & planchers
du premier couv & la moitié de la charpente & couverture coté au midy & bout au couchant
Lécurie en genets Bout au levant de la même maison, En entier,
Et le petit jardin auprès aussy en entier.

Dans la seconde Lottie sont aussy Employés le chambre &
grenier au dessus du dit rais de chaussée, avec tout ce qui est
au second couv.

L'escaillier pour les fréquenter, la petite soue au dessous
dudit escaillier & l'autre moitié de la charpente & couverture
D'ardoise coté au nord sur le cimetièrre & bout vers le levant

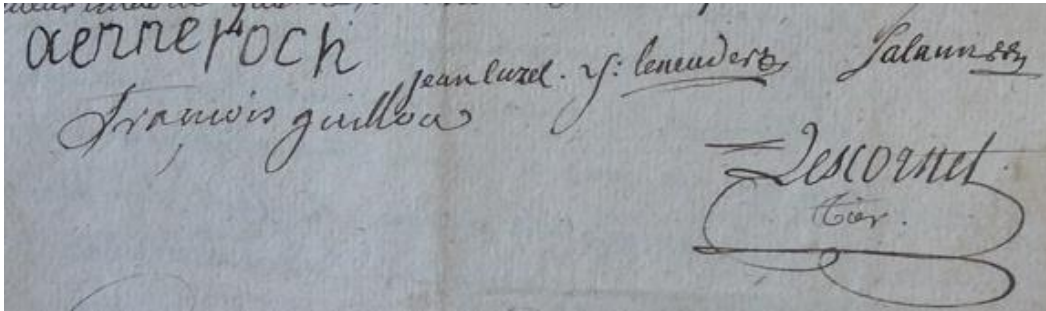
Conditions du présent partage :

1) Chaque choisissant réparera ce qui est Employé dans sa
Lottie qui lui Echoira. 2) le choisissant de la première
Lottie ou est employé le rais de chaussée paiera dans l'acquit
des charges Rentes convenancières constituée d'impots royaux
cinq livres par an plus que le choisissant de la seconde
Lottie. 3) En cas de congément des droits convenanciers
compris au présent, pierre Le mat et femme & les mineurs
de Vincent Le Guen et Marie Le Roch toucheront de moitié
Le montant deu prisage. 4) consentent les mêmes
parties, que celui auquel tombera la seconde lottie, fasse
descendre a ses frais & sans reprise le lucarne qui est sur
le grenier qui est trop pesante, et fasse mettre une autre en sa
place qui sera faite en pierre de taille plus légère, laquelle
aura seulement deux pieds et demy quarrée, avec une
seule pierre pour fronton au-dessus & pour le dedomager
des frais de la ditte lucarne, il pourra seul disposer des pierres
qui composent celle qui existe actuellement. 5) S'entre garantiront
les parties sur le présent partage suivant la coutume.
6) Le surplus des rentes charges & impots dus sur les dits droits
après les cinq livres cy devant mentionnée payable par le choisissant
de la première lottie seront médiation entre les dits Mat et femme
Et les mineurs du Guen. 6) La réparation de la cloison qui est au mur
du rais de chaussée sera pour le compte du choisissant de la première lottie.

En procédant a la choisie après que les parties ont déclaré n'avoir
aucun changement a faire aux lotties & conditions cy dessus, ladiite
Anne le roch et pierre Le mat son mary ont pris & choisie la
première Lottie ou est Emploé Le rais de chaussée de la maison.

*Et la seconde ou sont Employés les chambre & grenier
au-dessus a demeurée aux mineurs desdits feus Vincent Le guen
et marie Le Roch.*

*fait et conclû sur les lieux En présence des partie Sous les Seings de
De la ditte Anne Le Roch, de jean françois Salun pour pierre
Le mat son mary, & de Jean Luzel pour ledit Yves Le guen
tuteur En laditte qualité, & les notres Susdits Experts Les dits jour & an*



The image shows a close-up of handwritten text in cursive script on aged paper. The text includes several names and signatures: 'Anne Roch' (partially visible), 'Francois guilhou', 'Jean Luzel', 'J. lemeu', 'Salun', and a large signature 'DESCORNET' with 'tuer.' written below it. The handwriting is fluid and characteristic of the 18th or 19th century.

